

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département Haute-Loire – Arrondissement d'Yssingeaux – Canton d'Aurec-sur-Loire
Commune d'Aurec-sur-Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ PERMANENT N° : 2026_A_108

OBJET : Installation d'un « céder le passage » Impasse des Forgerons.

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;

VU l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale ;

VU l'Arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation Routière ;

VU l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (livre 1 : 3^{ème} partie – intersection et régimes des priorités) du 26 juillet 1974) ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R417-6 et 10 et suivants ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents de la circulation, il convient d'instaurer un « Céder le passage » (panneau AB3a), au débouché de l'impasse des Forgerons sur la rue des Ollagnières ;

Considérant que l'intérêt majeur de la sécurité publique, justifie pleinement les dispositions suivantes.

ARRÊTONS :

ARTICLE 1 : à l'intersection de l'impasse des Forgerons et de la rue des Ollagnières, la circulation est réglementée comme suit :

- **Mise en place d'un « céder le passage » (panneau AB3a)** : les usagers circulants sur l'impasse des Forgerons devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la rue des Ollagnières considérée comme voie prioritaire.

ARTICLE 2 : la signalisation réglementaire conforme aux dispositions en vigueur sera mise en place par les SERVICES TECHNIQUES de la Mairie d'AUREC-SUR-LOIRE.

ARTICLE 3 : les dispositions définies par l'article 1 du présent arrêté prendront effet dès la mise en place de la signalisation correspondante.

ARTICLE 4 : les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 5 : la police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la mairie.

ARTICLE 8 : ampliation du présent arrêté sera adressée aux SERVICES TECHNIQUES de la Mairie d'AUREC-SUR-LOIRE, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC- SUR-LOIRE, le 24/04/2026



Le Maire
Laurent ROUSSET